

VD_FINDINFO HC / 2016 / 810 vom 25. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___810

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 810 du 25 août 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 810 del 25 agosto 2016

Regeste

REDDITION DE COMPTES, ACTIONNAIRE, POSSESSEUR, ACTION AU PORTEUR, PRÉSUMPTION, DROIT SOCIAL, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, SÉQUESTRE {MESURE PROVISIONNELLE} | 689a al. 2 CO, 958e al. 2 CO, 59 al. 2 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance et les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins. Si la décision a été rendue en procédure sommaire, comme c'est le cas en l'espèce, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 CPC). Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2, RSPC 2016 p. 46). La requête de l'appelant, tendant à la reddition de compte, a été jugée selon la procédure sommaire. Dans la procédure sommaire, le requérant doit en principe apporter la preuve complète des faits allégués, à moins que le contraire ne découle de la loi (Jeandin/Peyrot, Précis de procédure civile, Zurich 2015, n. 609, p. 227).

E. 2.2

in fine). Or en l'espèce, le requérant ne peut actuellement pas se prévaloir de la possession des certificats d'actions sur laquelle il fonde son action en reddition de comptes, puisque ces titres ne sont pas en sa possession, mais ont été séquestrés en mains du Tribunal d'arrondissement de La Côte par ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 18 mai

2015 par la juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale dans le cadre de l'action en revendication déposée par G.D. _____ le 12 mars 2015. Il s'ensuit que le requérant et appelant n'a pas d'intérêt digne de protection à l'admission des conclusions de sa demande, comme il n'a pas non plus d'intérêt digne de protection à ce que le jugement entrepris soit rectifié d'office en ce sens que sa requête du 24 mars 2015 soit déclarée irrecevable plutôt que rejetée. 5. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable – le chiffre I du dispositif notifié aux parties le 30 août 2016 indiquant que l'appel est rejeté devant être rectifié d'office (art. 334 al. 1 CPC) – et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée un montant de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311; cf. déjà JdT 2011 III 43). Une partie ne peut fonder son droit à produire des faits ou moyens de preuve en procédure d'appel en faisant valoir que ce n'est qu'en prenant connaissance du jugement de première instance qu'elle a saisi quels faits et preuves étaient déterminants pour la cause (TF 4D_45/2014 du 5 décembre 2014 consid. 2.3.3, RSPC 2015 p. 246).

E. 3.2

En l'espèce, les deux pièces nouvelles n° 17 et 18 produites en procédure d'appel par l'appelant, qui datent respectivement du 20 novembre et 11 décembre 2015, sont postérieures au jugement du 27 octobre 2015, de sorte qu'elles sont recevables, étant toutefois précisé que les déclarations de G.D. _____ retranscrites par l'appelant sous chiffre 26 de la partie « En fait » de son appel (p. 8) – en référence à la pièce n° 17 – ne constituent pas de vrais novas, puisqu'elles ressortent déjà de son audition du 10 février 2015 devant le Ministère public de l'arrondissement de La Côte figurant au dossier, dont la cour de céans a tenu compte pour compléter l'état de fait du litige (let. C/4 supra). Il en va de même du fait – exposé sous chiffre 27 de l'appel en référence à la pièce 18 – selon lequel « la famille [...] bénéficiait des certificats d'actions à hauteur de 60% et la famille [...] pour 40% », puisque cela résulte clairement du pacte d'actionnaires du 23 avril 2010 conclu entre F.D. _____ et V. _____ dont il a été tenu compte dans l'état de fait (let. C/4 supra). S'agissant des pièces nouvelles de l'intimée (nos 131 à 136), qui datent toutes de 2016, elles sont recevables. Les éléments pertinents issus de ces pièces ont été intégrés à l'état de fait du présent arrêt dans la mesure de leur utilité. Quant à la pièce n° 137, elle n'est pas recevable. Cette pièce porte la date du 4 août 2015 et aurait pu par conséquent être produite dans le cadre de la procédure de première instance. L'intimée justifie sa production

tardive par le fait qu'elle est en relation directe avec une argumentation juridique qui n'avait jamais fait l'objet d'une discussion avant le prononcé de la décision attaquée. Or, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, l'intimée ne saurait prétendre au droit de produire cette pièce en deuxième instance en faisant valoir que ce n'est qu'en ayant pris connaissance du jugement de première instance qu'elle a saisi que la production de cette pièce aurait été déterminante pour la cause. Ce moyen paraît d'ailleurs douteux, dès lors que la pièce litigieuse, qui est une estimation fiscale des titres non cotés de la société, est en lien direct avec l'objet de la procédure qui porte précisément sur la détermination du véritable détenteur des certificats d'actions n° 8 et 9.

E. 4.1

L'appelant fonde son droit à la reddition des comptes (art. 958e al. 2 CO) sur sa possession des certificats d'actions n° 8 et 9 de l'intimée, qu'il a déposés auprès du greffe du tribunal dans le cadre de la procédure en annulation de titres de la société.

E. 4.2

Selon l'art. 689a al. 2 CO, peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Cette disposition régit la légitimation formelle de l'actionnaire à l'égard de la société. Elle fonde en outre une présomption de légitimité qui, sous réserve de circonstances particulières, permet à la société (particulièrement son conseil d'administration) de se fier à ce que la personne qui satisfait aux exigences formelles de légitimation est habilitée à exercer les droits d'actionnaire (Trigo Trindade, Commentaire romand CO II, n. 1 et 2 ad art. 689a, p. 864). Il arrive parfois que la légitimation formelle ne coïncide pas avec la légitimation matérielle, par exemple dans le cas de l'actionnaire au porteur dont les actions ont été volées. Lorsqu'il s'agit d'exercer les droits d'actionnaire, cette dernière prime (TF 4A_507/2014 du 15 avril 2015, consid. 5.3 ; Trigo Trindade, op. cit., n. 3 ad art. 689a, p. 864). Cela implique, d'une part, qu'un actionnaire puisse démontrer qu'il est titulaire des droits d'actionnaires bien qu'il ne satisfasse pas aux conditions posées par l'art. 689a CO et, d'autre part, que la possession du titre ou l'inscription au registre des actions ne constitue qu'une présomption de légitimation qui peut être renversée par la société, plus précisément par son conseil d'administration (Trigo Trindade, op. cit., n. 3 ad art. 689a, p. 864). Le renversement de la présomption se justifie notamment lorsque la société peut démontrer que les conditions du transfert des titres au porteur – titre d'acquisition valable, transfert de la possession du titre et pouvoir de disposition de l'aliénateur ou bonne foi du tiers acquéreur – ne sont pas réalisées ou encore lorsque la société peut se prévaloir de la nullité de titres émis avant d'avoir été intégralement libérés (Trigo Trindade, op. cit., n. 20 ad art. 689a, p. 868).

E. 4.3

En l'espèce, il apparaît que l'action en revendication déposée par G.D. _____ le 12 mars 2015 n'a pas encore abouti et que le juge pénal n'a à ce jour pas statué sur l'opposition du requérant à l'ordonnance pénale du 9 mai 2016 le condamnant pour le vol des actions au porteur n° 8,

E. 4.4

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, qui sont notamment que le demandeur ou le requérant ait un intérêt digne de protection à l'action (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'absence d'un intérêt doit être relevée d'office, à tous les stades du procès ; un tel

intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite ; comme toute condition de recevabilité, l'intérêt doit exister au moment du jugement (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 92 ad art. 59 CPC ; TF 4A_145/2013 du 4 septembre 2013, consid.

E. 9

et 10 appartenant à la prénommée. La question de savoir si, malgré cela, le faisceau d'indices mis en évidence par le premier juge est d'ores et déjà suffisant pour renverser la présomption de l'art. 689a al. 2 CO peut rester indécise. En effet, premièrement, il n'est pas exclu que la présomption de l'art. 689a al. 2 CO cesse, à l'instar de la présomption de l'art. 930 al. 1 CC, en cas de possession suspecte ou équivoque, ou en cas de possession clandestine, violente ou illicite (cf. Braconi/Carron/Scyboz, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 9 e éd., Bâle 2013, note ad art. 930 CC), auquel cas le requérant ne pourrait se prévaloir, au vu des circonstances d'espèce, de la présomption de l'art. 689a CO. Deuxièmement, même dans le cas où la présomption devrait être renversée par une preuve stricte, et indépendamment du point de savoir si cette preuve a été rapportée en l'espèce, l'appel devrait de toute manière être rejeté, dans la mesure où il est recevable, pour les motifs qui suivent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.